



Aytré, le vendredi 9 juin 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18-2023**

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170288

Objet : Police de la circulation - dispositions permanentes – Création d'une chaussée à voie centrale banalisée appelée « CHAUCIDOU », rue des Claires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la volonté municipale d'apaiser la circulation des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir le partage de la chaussée entre les différents usagers de la route,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée appelée « CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

À compter du 16 juin 2023, une chaussée à voie centrale banalisée bidirectionnelle appelée « CHAUCIDOU », permettant de faciliter la circulation de l'ensemble des usagers de la route, notamment pour les circulations douces, est implantée **rue des Claires**, dans sa partie située entre la route de la Plage et le chemin des Galiotes.

Article II.

Les utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisé sont autorisés à emprunter la voie dédiée aux cyclistes.

Article III.

Un marquage au sol est mis en place. Il établit une seule et unique voie de circulation bidirectionnelle, bordée de chaque côté par des accotements comprenant une matérialisation au sol adaptée à la circulation des cyclistes.

Article IV.

Il s'agit d'un aménagement de la chaussée où les véhicules occupent une unique voie centrale en temps normal, ou empiètent sur les bandes cyclables en cas de croisement.

Sur ces chaussées, les cyclistes restent toujours prioritaires.

Article V.

La signalisation routière est entretenue par les services techniques municipaux.

Article VI.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables de service

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

